

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE TERRASSES SUR PLANCHER STATIONNEMENT

PREAMBULE :

L'occupation du domaine public par une terrasse sur stationnement modifie d'une part, l'aspect physique des lieux, d'autre part, les relations avec l'environnement. Dès lors, il convient d'établir des règles qui prennent en compte la sécurité des usagers et des riverains.

Afin que l'usage des rues et des trottoirs reste harmonieux et convivial, il est du devoir de chacun de respecter l'équilibre de l'espace public.

DEFINITION

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements dédiés à du stationnement (hors stationnement en épis).

Elle est accordée aux exploitants de bars, restaurants et tous commerces de bouche qui ne peuvent bénéficier d'une terrasse découverte pour des raisons techniques (ex : trottoir de moins de 2 m de large ou degré de pente a plus de 5%) ou qui exploitent une terrasse découverte dont la surface n'excède pas 10 m²

OÙ

Les terrasses sur stationnement sont implantées :

- Dans les zones de rencontres
- Dans les zones 30 ou limitées à 30km/h
- En dehors des zones ci-dessus, dans les zones à faible circulation de moins de 3 000 véhicules par jour.

Elle est installée au droit de l'établissement ou de façon déportée avec accord du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriété de l'immeuble.

Son installation est notamment interdite en présence de couloirs de bus, voies tramway, les virages, en face d'un accès garage, sous une fenêtre située en rez-de-chaussée ou une baie de riverains/d'habitations en cas de terrasse sur plancher déportée.

Elle peut occuper 1 (soit 5 m de longueur par 2 m de profondeur) à 2 places de stationnement (soit 10 m de longueur par 2 m de profondeur).

Les espaces de stationnement restants pourront être comblés par des arceaux à vélos ou du mobilier urbain.

DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Les terrasses sur stationnement sont autorisées pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour 2 ans.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le délai de mise en conformité des terrasses existantes sera de 2 ans.

AGENCEMENT ET COMPOSITION

Elle est composée de tables, de chaises et de parasols disposés sur un platelage en bois clôturé sur 3 côtés par des gardes corps.

Selon les cas, la commission consultative des terrasses pourra demander la suppression d'un des côtés.

L'implantation des terrasses ne doit en aucun cas perturber l'enlèvement des ordures ménagères par les services de collecte.

En présence d'arbres le dispositif doit permettre la croissance et l'élagage de ceux-ci.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'intégration au site, il est demandé aux exploitants de terrasses de suivre les prescriptions suivantes :

La fermeture et la couverture de la terrasse sont interdites

LE PLATELAGE (*bois exclusivement, métal exclu pour des raisons de bruit et de sol glissant*)

- Le platelage doit être constitué de panneaux en lames de bois traité autoclave non glissant classe IV non brut de sciage, fixées par vis inox ou acier zingué.
- La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation **du stationnement** afin **de laisser visible cette ligne blanche** par les automobilistes.
- **Un espace libre** sous le platelage d'une largeur minimum de **25 cm** sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, edf, assainissement). Une trappe d'accès aux réseaux devra être prévue.
- Le platelage sera au niveau du trottoir pour permettre l'accès PMR
- La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée.
- Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.
- Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse devront être installées côté voirie et des deux côtés (stationnement).
- Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets qui favorisent la prolifération des rongeurs ou des pigeons.
- Tout le mobilier terrasses (tables, chaises, parasols) doit être disposé dans l'emprise de la terrasse.
- **Aucun revêtement** ne doit recouvrir le platelage de type moquette ou vinyle ou carrelage ou fausse pelouse ou tapis.
- La terrasse sur plancher doit être indépendante du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et pouvoir être déplacée ou déposée très rapidement (une heure maximum).

ACCESSIBILITE PMR

L'accessibilité PMR devra être garantie selon la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

LES GARDES CORPS

Mise en place de gardes corps sur les 3 côtés de la terrasse constituées de potelets métalliques de teinte foncée et de câbles.

La hauteur des potelets au-dessus du plancher sera de 0,80 m à 1 m maximum au-dessus du plancher.

Une lisse en bois ou métal en partie haute devra être mise en place sur les 3 côtés.

Pas de plateau/tablette sur le garde-corps servant de bar ou mange-debout (consommation assise uniquement)

L'espacement des câbles entre eux sera de 11 cm maximum.

L'accès à la terrasse par les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Aucune enseigne ou objet sur les gardes corps ne doit être accroché à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les plinthes au niveau des angles afin que la terrasse soit visible de nuit et par temps de pluie.

Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, bois, verre sécurit sont interdits.

L'installation de blocs béton sur les parties latérales extérieures de la terrasse est interdite ainsi que des jardinières, pots de fleurs ou tout autre dispositif.

MOBILIER DE LA TERRASSE

L'exploitant doit veiller à ce que le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et/ou du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain.

En conséquence, les mobiliers utilisés doivent être constitués de matières sobres et d'entretien facile.

Le mobilier doit être conforme à la charte des terrasses de la ville

LES PARASOLS

Les parasols mis en place pour se protéger du soleil ou des intempéries, devront avoir une hauteur de 2,20 m minimum respectant la visibilité des commerces voisins.

Hormis les parasols tous autres dispositifs seront interdits.

Le(s) parasol(s) ne devra (ont) pas dépasser l'emprise de la terrasse

Ils ne pourront pas être ancrés dans le sol

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse ainsi que les panneaux directionnels.

Les parasols ne doivent pas constituer une gêne pour les piétons et les personnes en fauteuils roulants.

Par ailleurs, aucune publicité ne doit y être mentionnée. Les piétements de parasols doivent être stables et rester dans l'emprise de la terrasse.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Aucun câble électrique ne pourra être installé pour alimenter la terrasse en éclairage ou chauffage.

Les chauffages dans l'emprise de la terrasse sont proscrits

ENTRETIEN

L'exploitant doit assurer le nettoyage **quotidien** du platelage et **de ses abords** pendant les heures d'ouverture.

ASSURANCE

⇒ Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

⇒ La Ville ne garantit, en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout accident sur la voie publique.

L'exploitant devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

LIMITATION DU BRUIT

L'installation et l'exploitation d'une terrasse ne doit pas troubler la tranquillité des riverains :

- par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle,
- des expressions musicales de quelque nature que ce soit,
- des mouvements de mobilier.

LE RANGEMENT DES INSTALLATIONS

En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse seront rangés **dans l'établissement** ou remisés dans un local.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- En Site Patrimonial Remarquable (SPR), nécessité de déposer une DP à l'Urbanisme. Le dossier sera soumis à l'avis conforme de l'ABF

Le commerçant devra formuler une demande auprès de la ville en remplissant le formulaire de demande d'installation de terrasse sur stationnement

PARTICULARITE DES INSTALLATIONS

L'Administration peut prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation :

- En cas de non-respect de l'autorisation délivrée,

- Pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général : **l'autorisation peut être suspendue** pour faciliter l'exécution de travaux publics (interventions d'urgence (sécurité) sur des réseaux en sous-sol du domaine public) ou privés, une manifestation autorisée par la Ville.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à **aucune indemnité**.